

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société "Gravières Rhénanes S.A.R.L." dont le siège est à AUENHEIM 67480 ROESCHWOOG en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités qu'elle exploite à RHINAU en bordure du CD 20 ;
- VU les résultats de l'enquête publique règlementaire qui s'est déroulée du 1er octobre 1984 au 1er novembre 1984 inclus à la mairie de RHINAU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1986 prolongeant jusqu'au 26 août 1986 le délai pour statuer sur la demande de la Société "Gravières Rhénanes S.A.R.L." ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de DIEBOLSHEIM au cours de sa séance du 11 octobre 1984 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de FRIESENHEIM au cours de sa séance du 12 novembre 1984 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de RHINAU au cours de sa séance du 2 octobre 1984 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire de la République Adjoint de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche consulté au titre de l'Inspection du Travail ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 juin 1986 ;
APRES COMMUNICATION à la société "Gravières Rhénanes S.A.R.L." du projet d'arrêté d'autorisation ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société "Gravières Rhénanes S.A.R.L." dont le siège social est à AUENHEIM 67480 ROESCHWOOG -représentée par son Gérant M. Paul ROTHARD- est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle à exploiter à RHINAU, en bordure du CD 20, des installations de broyage, concassage, criblage et tamisage des graviers (la capacité annuelle de traitement est de 550.000 tonnes) et un atelier de charge ordinaire d'accumulateur sans reformage de plaques, la puissance du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kw. Ces activités sont visées aux rubriques n° 89 bis-1° et 3-1° du tableau de classement dressé par le décret du 20 mai 1953 modifié.

ARTICLE 2 : Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont essentiellement constituées par les matériaux suivants :

- pour la production des produits roulés :

- . 4 cribles (2 à 2 étages, 2 à 2 étages et demi)
- . 1 ensemble de convoyeurs
- . 1 crible à sable
- . 1 aire de stockage

- pour la production de produits broyés :

- . 4 broyeurs giratoires, dont les puissances unitaires s'élèvent à 75 kw pour 3 d'entre-eux et à 110 kw pour le quatrième
- . 8 cribles (3 à 1 étage, 5 à 2 étages)
- . 1 ensemble de convoyeurs
- . 1 roue à sable
- . 1 aire de stockage.

Les matériaux sont lavés lors de leur passage sur les cribles par pulvérisation d'eau alimentée par deux pompes débitant chacune 270 m³/h ; une troisième pompe de 100 m³/h lave les matériaux sur un crible avant leur chargement sur les bateaux.

Ces installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Elles devront répondre, notamment, aux dispositions de l'instruction ministérielle du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification notable de ces plans devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

Le terrain d'emprise des GRAVIERES DE FRIESENHEIM sera entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 1 m (grillage, digue avec contre-fossé, haie vive, fossé en eau, triple rangée de fil barbelé, chaîne entre poteaux, ...). Des pancartes signaleront la nature et les dangers de l'exploitation. Pour permettre l'accès des véhicules au chantier, il sera installé des dispositifs de barrages mobiles solides et qui devront être bloqués pendant les heures où le chantier n'est pas surveillé ou quand ils sont inutilisés. La clôture, les barrages mobiles et les pancartes seront maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et leur continuité sera assurée en permanence.

Article 4 :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Article 5 :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non règlementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

.../...

Installations électriques :

Article 6 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Article 7 :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Les installations devront être protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (rivière, plan d'eau, nappe...).

Prévention de la pollution des eaux :

a) Protection des eaux superficielles :

Les eaux sanitaires (WC, lavabos, douches...) représentant environ 2,5 m³/j seront traitées dans une installation d'assainissement autonome comportant :

- . une fosse septique,
- . un filtre bactérien,
- . un séparateur de graisse,
- . un lit filtrant non drainé situé au-dessus du niveau le plus haut de la nappe.

L'installation devra faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le rejet des eaux sanitaires sera conforme à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1983 fixant les dispositions applicables à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordables à un réseau d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement sera contrôlé régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les eaux de fabrication provenant du lavage des matériaux :

- . de la station de broyage-criblage (270 m³/h pour les matériaux roulés et 270 m³/h pour les matériaux concassés) ;
- . de l'installation de relevage sur crible avant chargement (100 m³/h),

représentent un volume journalier d'environ 6 400 m³.

Ces eaux subiront un premier traitement de séparation des fines par centrifugation, complété par un passage dans deux bassins de décantation d'une capacité totale de 4 000 m³ munis de chicanes ou dispositifs favorisant la précipitation des éléments fins. Ces bassins seront régulièrement curés. Ils seront aménagés de manière à éviter tout rejet de matières en suspension dans le plan d'eau. Les eaux surnageantes épurées ne seront en aucun cas déversées dans les divers cours d'eaux et fossés.

A la sortie de ces dispositifs, les eaux, ainsi que tous les autres rejets de l'établissement dans le milieu naturel, présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 10 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 10 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5 ;
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 1 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 1,5 mg/l exprimé en ions ammonium ;
- absence d'hydrocarbures, de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires au point de rejet dans le plan d'eau seront effectués tous les trois mois ; au vu des résultats obtenus, il sera décidé de la périodicité des contrôles à venir.

Les fines et les boues décantées seront récupérées et stockées sur des emplacements réservés en vue, soit de leur commercialisation, soit de leur recyclage.

Article 9 :

Le ruisseau dit "Vieille Ischert" intégré au plan d'eau sur une centaine de mètres en conséquence d'une rupture accidentelle des berges antérieure à 1972, devra être dévié, afin de rétablir un lit indépendant. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans : le dossier technique devra être soumis à l'Administration 6 mois après l'intervention du présent arrêté.

b) Protection des eaux souterraines :

Article 10 :

Les matériaux et produits susceptibles d'entraîner des rejets polluants, tels que batterie d'accumulateurs et les solutions d'électrolytes, les dépôts de liquides inflammables (13 m³ de gazole) et les huiles usées, seront stockés sur des aires formant cuvettes de rétention en béton rendues étanches par des revêtements appropriés de capacité unitaire au moins égale au volume de liquide contenu. Les diélectriques des transformateurs ne renferment ni PCB, ni PCT.

Les solutions acides des accumulateurs et les huiles usées, seront reprises respectivement par des entreprises de détoxication et de récupération.

Les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et engins de chantier seront effectués exclusivement dans l'atelier de mécanique prévu à cet effet. Le sol de l'atelier sera en béton étanchéifié formant cuvette de retenue, afin d'éviter tout écoulement accidentel. Les vidanges et l'entretien des engins seront effectués soit dans une entreprise extérieure, soit sur une aire étanche avec puisard de récupération.

Les aires de circulation et de stationnement des véhicules, de distribution de carburants, de dépotage des véhicules-citernes et de lavage des véhicules et engins de chantier seront revêtues de matériaux étanches et seront équipées de décanteurs-débourbeurs de dimensions appropriées dans lesquels les hydrocarbures devront être repris par un organisme agréé.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 11 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les divers traitements de broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange, etc..., seront effectués par voie humide.

Article 12 :

Les voies de circulation seront entretenues dans un état de propreté satisfaisante ; elles seront arrosées autant que nécessaire durant les périodes sèches. A cet effet, une réserve d'eau d'une capacité suffisante sera installée près du parc de stationnement des véhicules.

Article 13 :

Tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Prévention des bruits et des vibrations :

Article 14 :

Les installations de l'entreprise seront construites, équipées et exploitées de manière à satisfaire aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les Installations Classées relevant de la loi n° 76-663 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 19 juillet 1976 :

- la drague sera de type "à grappin" ;
- les matériaux bruts extraits par la drague seront déversés dans une trémie intérieurement garnie par un revêtement de latex ;
- les bandes transporteuses seront conçues de manière à limiter les bruits de chute de matériaux. En particulier, les points de chute seront revêtus de plaques de latex. Le nombre de points de chute sera réduit au maximum en supprimant progressivement le nombre de bandes de petite dimension au profit des bandes de 40 et 60 m de longueur.

.../...

Article 15 :

L'exploitation des installations de la gravière seront interrompue pendant les périodes suivantes :

- de 20 h à 7 h du matin pendant les jours ouvrables ;
- les jours fériés et la période comprise entre les vendredis 20 h aux lundis matins 7 h.

Article 16 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 :

Les véhicules et les engins de chantier circulant sur la voie publique et sur le carreau de l'établissement seront respectivement conformes aux normes d'insonorisation imposées par le Code de la Route et à la réglementation du bruit des matériels et engins de chantier.

Des dispositions spéciales telles que :

- insonorisation d'éléments spécialement bruyants ;
- capotage supplémentaire d'installations ;
- mise en place de joints antivibratiles ou de socles antivibratoires

pourront être exigées si les conditions d'exploitation de l'établissement entraînaient des gênes pour le voisinage.

Article 18 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais des contrôles seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 19 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréé, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même

.../...

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Défense contre l'incendie :

Article 20 :

La Société des Gravières Rhénanes disposera :

- d'un accès pompier au plan d'eau. Cet accès devra satisfaire aux dispositions suivantes :
 - . être stabilisé dans des conditions permettant sans aucun risque d'effondrement le stationnement des engins d'intervention ;
 - . être situé à moins de 8 m du plan d'eau ;
 - . être constamment maintenu libre et d'accès facile.
- de moyens de défense tels que robinets armés, extincteurs appropriés aux risques particuliers des installations ;
- des matériels d'extinction suivants qui devront être vérifiés annuellement par une société spécialisée :
 - . deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité des stockages d'hydrocarbures ;
 - . un extincteur à CO₂ de 6 kg par poste de transformateur et armoire électrique ;

.../...

- . deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à l'intérieur de l'atelier-garage ;
- . un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg installé sur la drague.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Maire de RHINAU
L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

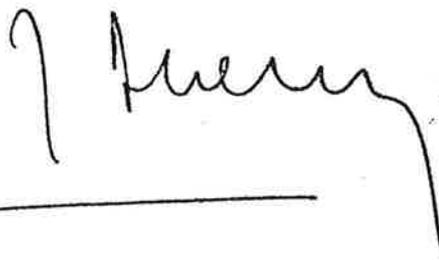
STRASBOURG, le 22 AOUT 1986

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,



Jacques DESCHAMPS